

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-090

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2023-07-25-00002 - arrêté prononçant la main levée des mesures sis 5 pl
leonard de Vinci NIMES (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-07-24-00001 - Portant reconnaissance de l'existence de l'ouvrage
situé sur les parcelles B 250 et B 233 au titre des articles L214-6 et R.214-53
du code de l'environnement et autorisant des travaux sur cet ouvrage au
titre des articles L.211-7 et R214-40 du même code (6 pages) Page 6

30-2023-07-25-00001 - portant reconnaissance d'antériorité de la route
départementale RD181 entre les PR 11+000 et 13-050 au titre des articles
L214-6 et R214-53 du Code de l'environnement et fixant des prescriptions
spécifiques concernant les travaux de réaménagement de la RD181 entre
les PR 11+000 et 13+050 (8 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL CEVENNES

30-2023-07-24-00003 - arrêté portant ouverture et organisation d'une
enquête publique concernant le permis de construire n° 030 032 22 R0056
déposé par "CN'AIR" pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au
sol sur la commune de BEAUCAIRE (4 pages) Page 22

Prefecture du Gard /

30-2023-07-26-00001 - arrêté préfectoral 30-2023-206-001 du 26 juillet 2023
portant mise en demeure de quitter les lieux- parcelles D674 et D751
Collias (2 pages) Page 27

Sous Préfecture d'Alès /

30-2023-07-18-00003 - Arrêté de création d'habilitation n°23-07-17 du 18
juillet 2023 pour 5 ans pour l'entreprise individuelle FERNANDEZ Benoit (2
pages) Page 30

30-2023-07-18-00002 - Arrêté de renouvellement d'habilitation n° 23-07-15
du 18 juillet 2023 pour 5 ans - PF SFG (2 pages) Page 33

30-2023-07-24-00002 - Arrêté n° 23-07-23 du 24-07-2023 portant
autorisation d'extension de deux cimetières de Saint-Hilaire-de-Brethmas (2
pages) Page 36

30-2023-07-21-00003 - Démonstration et animation de joutes (7 pages) Page 39

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2023-07-25-00002

arrêté prononçant la main levée des mesures sis
5 pl leonard de Vinci NIMES

Arrêté n°

Prononçant la mainlevée des mesures d'urgence dans le logement situé au 4^e étage droit de l'immeuble sis 5 Place Léonard de Vinci à Nîmes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-21, L.521-1 à L.521-4;

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard – Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-02-23-004 du 23 février 2021 prescrivant des mesures d'urgence dans le logement situé au 4^e étage droit de l'immeuble sis 5 Place Léonard de Vinci à Nîmes, sur la parcelle cadastrée EM 0002,

Vu la demande de la directrice Protection Publique de la Ville de Nîmes en date du 30 août 2022, qui fait office de directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS), sollicitant la mainlevée de l'arrêté susvisé ;

Considérant que l'article L.511-21 du CCH prévoit que si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L.511-14 du CCH ;

Considérant le rapport d'enquête de l'inspecteur de salubrité de la ville de Nîmes, en date du 21 avril 2021, attestant que les travaux réalisés ont permis de traiter tous les désordres électriques mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° n° 30-2021-02-23-004;

Considérant que ledit logement ne présente plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

Considérant que le logement susvisé est à ce jour occupé par les nouveaux propriétaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Pour la préfète
la Sous-préfète
secrétaire générale adjointe

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

Article 1 :

Il est mis fin au danger pour la sécurité des occupants du logement situé au 4e étage droit (identifié sous le n° invariant fiscal 301890154647) de l'immeuble sis 5 Place Léonard de Vinci à Nîmes, sur la parcelle cadastrée EM 0012.

Ce logement est la propriété de Mme Khadra BOUGTAB née ASNABI et M Younes BOUGTAB, propriétaires occupants, domiciliés 5 Place Léonard de Vinci à Nîmes, 4eme étage droite.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 30-2021-02-23-004 du 23 février 2021 est donc abrogé.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 susvisé.
Il sera également affiché à la mairie de Nîmes, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de Nîmes, au président de la communauté d'agglomération de Nîmes (Nîmes Métropole), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.
Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 25 JUL 2023

La préfète,

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète,
secrétaire générale adjointe

Chloé DEMEULENAERE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-07-24-00001

Portant reconnaissance de l'existence de
l'ouvrage situé sur les parcelles B 250 et B 233 au
titre des articles L214-6 et R.214-53 du code de
l'environnement et autorisant des travaux sur
cet ouvrage au titre des articles L.211-7 et
R214-40 du même code

Service Eau et Risques

Unité Milieux aquatiques et Ressource en Eau

Tél. : 04 66 62 62 49

ARRETE n°

Portant reconnaissance de l'existence de l'ouvrage situé sur les parcelles B 250 et B 233 au titre des articles L214-6 et R.214-53 du code de l'environnement et autorisant des travaux sur cet ouvrage au titre des articles L.211-7 et R214-40 du même code
Commune de Peyrolles

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu Le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée 2022-2027, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard,

VU la décision n°2023-SF-AG02 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande déposée par la commune de Peyrolles, enregistrée sous le numéro 30-2023-00105 le 28 juin 2023, et relative à la reconnaissance de l'existence et à la réfection d'un passage busé sur le ruisseau de la vallée obscure ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2023 ;

Considérant que l'intervention projetée se limite à la réfection de l'ouvrage bénéficiant de la reconnaissance d'antériorité vis-à-vis de la loi sur l'eau de 1992 ;

Considérant que pour garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de respecter les prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du GARD ;

ARRETE

Titre I : OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISES

Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de peyrolles, représentée par son maire en exercice, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de reconnaissance d'existence, au titre des articles L214-6 et R.214-53 du code de l'environnement, et de prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du même code pour les travaux de réfection d'ouvrage.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande 30-2023-00105, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 2 : Caractéristiques de l'opération

Caractéristiques générales

Le passage actuel, constitué de 9 buses de diamètre 20 cm obstruées par des sédiments, est remplacé par un nouveau passage à gué, constitué de 4 nouvelles buses de diamètre 40 cm.

Le nouvel ouvrage est réalisé en lieu et place de l'ouvrage actuel, **sur la même emprise au sol**. Le fond des buses de remplacement est positionné à une cote altimétrique inférieure à celle des anciennes buses afin de ne pas créer de rupture de profil, ou d'écoulement.

Mesures de protection des milieux aquatiques :

Le travail de mise en place des buses est effectué par "demi-lit" (travail sur une moitié de lit de cours d'eau et déviation des eaux sur l'autre moitié) afin de ne pas interrompre l'écoulement du cours d'eau. Il en est de même concernant la mise en place de mortier sec.

Lors de la phase du coulage du tablier et de l'entrebuse, une attention particulière est portée au départ de laitances de béton. Si une fuite est observée au niveau du coffrage, **les travaux sont immédiatement stoppés**, les causes de fuites sont recherchées et le problème résolu avant toute poursuite des opérations. **Dans tous les cas, aucun rejet de laitance de béton n'est autorisé dans le milieu naturel.**

Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 3 : Prescriptions liées à la phase chantier

En préalable à la phase chantier

Le bénéficiaire prévient les services de la DDTM et de l'OFB du démarrage des travaux, au moins 15 jours à l'avance.

Avant le commencement des travaux, les prévisions météorologiques sont surveillées pour définir au mieux la programmation du début du chantier. Les travaux sont programmés en période hydrologique favorable et par temps sec afin d'assurer une intervention hors submersion.

Pollutions

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des engins de chantier afin d'éviter toutes pollutions.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions par la mise en place de dispositifs de protection afin de limiter les dépôts de matière en suspension, de laitances de béton ou de toutes substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou aux milieux aquatiques.

A l'issue du chantier, le site est laissé en bon état de propreté. Les matériaux excédentaires sont évacués vers un centre de traitement agréé.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux et prend des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

En cas d'alerte météorologique pendant la phase de travaux, il est de la responsabilité du bénéficiaire et des entreprises retenues par lui pour réaliser les travaux de se tenir informés auprès du Service de Prévision des Crues et de prendre les mesures qui s'imposent : arrêt des travaux, mise hors d'eau des installations et engins de chantier susceptibles de constituer des embâcles en cas de crue.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 7 : Validité de la déclaration

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE et à l'office Français de la Biodiversité – délégation du Gard.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

En application de l'article R214-37 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté et du dossier de déclaration est déposée à la mairie de Peyrolles et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Peyrolles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires pour la modification du passage busé est mis à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée minimale de 6 mois ;
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Peyrolles Le Directeur Départemental des Territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Nîmes, le

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-07-25-00001

portant reconnaissance d'antériorité de la route
départementale RD181 entre les PR 11+000 et
13+050 au titre des articles L214-6 et R214-53 du
Code de l'environnement et fixant des
prescriptions spécifiques concernant les travaux
de réaménagement de la RD181 entre les PR
11+000 et 13+050

Service eau et risques

ARRÊTÉ N°

portant reconnaissance d'antériorité de la route départementale RD181 – entre les PR 11+000 et 13-050 au titre des articles L214-6 et R214-53 du Code de l'environnement et fixant des prescriptions spécifiques concernant les travaux de réaménagement de la RD181 entre les PR 11+000 et 13+050 sur la commune de Conqueyrac

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n° 2023-SF-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 2 mai 2023 ;

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation de Nîmes approuvé le 28 février 2012 puis modifié le 4 juillet 2014 ;

VU la demande de reconnaissance d'antériorité et le porter à connaissance déposé par le conseil départemental du Gard en date du 3 février 2023 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier enregistré sous le numéro CASCADE 30-2023-00020 ;

VU le projet d'arrêté de reconnaissance d'antériorité et de prescription spécifique relatif reconnaissance d'antériorité de la route départementale RD181 – entre les PR 11+000 et 13+050 au titre des articles L214-6 et R214-53 du Code de l'environnement et fixant des prescriptions spécifiques concernant les travaux de réaménagement de la RD181 entre les PR 11+000 et 13+050 sur la commune de Conqueyrac transmis le 22 juin 2022 pour avis et observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que la route départementale RD 181 est antérieure à la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet intercepte le ruisseau de Peissines ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à augmenter le risque inondation et que la modification envisagée doit être considérée comme notable mais non substantielle ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Rhône-Méditerranée pour la masse d'eau FRDR11547« ruisseau de Peissines » ;

CONSIDÉRANT que sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après le projet respecte les enjeux énumérés à l'article L181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Reconnaissance d'antériorité

La portion de la route départementale RD 181 située entre le PR 11+000 et le PR 13+050 est reconnue comme bénéficiant de l'antériorité à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Cette reconnaissance d'antériorité est limitativement délivrée pour les ouvrages décrits dans le dossier fourni par le conseil départemental du Gard, et relevant des rubriques ci-dessous du tableau de l'article R 214-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le conseil départemental du Gard est bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité . Il est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations. Il est désigné ci-après sous le terme « le bénéficiaire ».

Les ouvrages déclarés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Valeurs	Arrêté Ministériel
2.1.5.0: Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Bassin versant intercepté : > 20 ha Autorisation	Néant

ARTICLE 2 : Objet du présent arrêté

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Réaménagement de la RD181 entre les PR 11+000 et 13-050 sur la commune de Conqueyrac

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par le présent arrêté sont situé(e)s sur la route départementale RD181 propriété du département (non cadastré) ;

ARTICLE 3 : description du projet

Les travaux portent sur :

- Le réaménagement de la section courante de la RD181 :
 - Largeur de chaussée : 2 x 2,60 m ;

- Largeur accotement revêtu 2 x 0,40 m ;
- Largeur accotement non revêtu 2 x 0,50 m ;
- remplacement de l'ouvrage hydraulique de franchissement du ruisseau de Peissines par un cadre de dimension 1,50 m x 1,00 m h
- une reprise des berges enherbées est réalisé sur quelques mètres à l'amont et à l'aval de l'ouvrage hydraulique.

ARTICLE 4 : description de l'ouvrage

Les imperméabilisations nouvelles représentent 3044 m² ;
un volume de 380 m³ de compensation sera réparti sur 3 noues enherbées à l'Est de la RD 181 (cf. annexe).

ARTICLE 5 : Délais d'exécution

La période d'exécution des travaux est estimée à 3 mois avec un démarrage des travaux au mois de septembre 2023 ;

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau (DDTM/SER) et l'office français pour la biodiversité, de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus à l'adresse suivante :

ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARTICLE 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'assure de disposer avant le démarrage des travaux des moyens de surveillance adaptés à la gestion du chantier et à intervenir en cas de pollution à l'aval.

ARTICLE 8 : Mesures de protections en phase travaux

La Base vie est située au droit du carrefour RD181/RD999 à l'extrémité Nord du chantier (soit derrière la mairie de Conqueyrac soit sur l'aire de covoiturage).

Mise en place d'un équipement minimum des aires de chantier (bacs de rétention pour produits dangereux ou toxiques, bidons destinés à recueillir les huiles usagées, imperméabilisation...) permettant de limiter au maximum les risques de pollution accidentels.

Le projet étant en zone inondable, les dispositions suivantes sont appliquées :

- Le stockage temporaire des matériaux excavés se fera hors zone inondable.
- Lors des périodes de crue en phase chantier, les engins de chantier se positionneront hors zone à risque d'inondation.
- Les données de VigiCrues seront quotidiennement consultées par l'entreprise en cas de période de fortes pluies.

Le projet intercepte le ruisseau de Peissines. A ce titre, des mesures de protection contre tout risque de pollution sont mises en œuvre.

En cas de pollution accidentelle, les bassins de traitement de chantier permettront de neutraliser la pollution et d'assurer la rétention des polluants. Des kits anti-pollution de première urgence sont tenus à la disposition du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier et dans chaque engin. Les matériaux souillés sont évacués en filières adaptées. Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est élaboré par l'entreprise permettant d'explicitier les procédures à mettre en place.

ARTICLE 9 : En fin de chantier

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse, attestant de l'évacuation dans des filières agréées. Les agréments des lieux de dépotage (arrêté ICPE ou autres) sont fournis.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Conqueyrac ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Conqueyrac. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux de la mairie de Conqueyrac ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par Le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

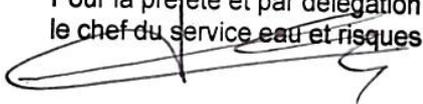
ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Conqueyrac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, La présidente du conseil départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Conqueyrac.

Nîmes, le

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

PJ : annexe localisation des noues (3 pages)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
39, rue de la République - 34000 Montpellier

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard



Légende hydraulique actuelle		Légende Hydraulique projeté	
—	Canal à l'usage	---	Fossé enterré
---	Sourçage enterré type bus	---	Couverture latérale
---	Fossé enterré	---	Changement enterré type bus
---	Canal, arête	---	Marché de rétention compensatoire
---	Assèchement superficiel	---	Sens d'écoulement
---	Eau d'écoulement	---	Taxe d'usage
---	Interdiction	---	Grille
---	Interdit	---	
---	Sourçage type regard	---	
---	Taxe d'usage	---	
---	Interdit BV	---	
---	Interdit BV	---	

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-07-24-00003

arrêté portant ouverture et organisation d'une
enquête publique concernant le permis de
construire n° 030 032 22 R0056 déposé par
"CN'AIR" pour la réalisation d'une centrale
photovoltaïque au sol sur la commune de
BEAUCAIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE AMÉNAGEMENT TERRITORIAL DES CÉVENNES
unité Instruction et animation - Application du droit des sols**

Affaire suivie par : Nathalie MARINOSA
☎ 04 66 56 45 52
mél : nathalie.marinosa@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

**prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative
à l'instruction administrative du permis de construire n° 030 032 22 R0056
déposé par la société CN'AIR en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol
d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de BEAUCAIRE**

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur rédaction applicable à la date du présent arrêté;

Vu la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc déposée le 30/09/2022 et complétée le 05/12/2022 par la société CN'AIR représenté par Monsieur Julien MARCHAL et enregistrée sous le n° 030 032 22 R0056 et comprenant une étude d'impact et son résumé non technique;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction;

Vu la décision n° E23000064/30 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes en date du 04/07/2023 désignant un commissaire enquêteur;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 19/07/2023;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28/06/2022 donnant délégation à Monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire susvisée;

Sur proposition de Madame la cheffe du service aménagement territorial des Cévennes d'Alès;

ARRETE

ARTICLE 1: objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 32 jours, du mardi 29 août au vendredi 29 septembre 2023 portant sur la demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol déposée sur la commune de BEAUCAIRE, 25 avenue Henri Dunant, et enregistrée sous le n° 030 032 22 R0056.

Les caractéristiques principales du projet sont:

- puissance projetée : entre 5 et 7 MWc
- nature et surface des panneaux : environ 3 ha de panneaux photovoltaïques de type monocristallin
- surface de plancher édifiée : 117 m²
- aménagements connexes prévus : 3 postes de transformation, 1 poste de livraison et transformation combiné, 1 container de stockage

ARTICLE 2: commissaire enquêteur

Par décision susvisée de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur Monsieur Étienne TARDIOU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, retraité.

ARTICLE 3: siège de l'enquête et consultation du dossier

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie sise place Georges Clemenceau 30300 BEAUCAIRE, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le dossier d'enquête publique y compris l'étude d'impact sur l'environnement, est consultable:

- sur le site internet de la préfecture du Gard: « <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> »
- en mairie, sur supports papier et informatique (avec mise à disposition sur place d'un ordinateur), aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, sauf jours fériés)
- à la préfecture (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité Instruction et animation - Application du droit des sols, 1910 chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) sur supports papier et informatique (avec mise à disposition sur place d'un ordinateur), sur rendez-vous au 04.66.56.45.50

Le public pourra présenter ses observations, propositions et contre-propositions :

- en les consignant sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie
 - par courrier postal adressé à la mairie de BEAUCAIRE, à l'attention du commissaire enquêteur (Mairie - place Georges Clemenceau - 30300 BEAUCAIRE)
 - par courriel, à l'adresse suivante: "concertation.cnrbeaucairedomitia@beaucaire.fr"
- Dans ce cas elles seront tenues à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard : « <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> », et seront consultables et téléchargeables, et communicables sur support papier aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 4: permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants:

- mardi 29 août 2023 de 9h00 à 12h00
- jeudi 14 septembre 2023 de 9h00 à 12h00
- vendredi 29 septembre 2023 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 5: informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique. Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à Monsieur le préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis en date du 3 avril 2023. Cet avis, ainsi que les réponses écrites produites par la société CN'AIR conformément à l'article L 122-1 du Code de l'Environnement, sont joints au dossier d'enquête.

ARTICLE 6: personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

Les personnes responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont :

Madame Sarah WATRIN
CN'AIR
2, rue André Bonin
69316 LYON cedex 04
tel : 07 87 39 10 87
mail : s.watrin@cnr.tm.fr

Monsieur Jocelyn QUEROL
CN'AIR
2, rue André Bonin
69316 LYON cedex 04
tel : 06 73 48 99 50
mail : j.querol@cnr.tm.fr

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est la préfète du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7: clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8: rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre à la préfète du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par la préfète du Gard, cette dernière en adressera copie au responsable du projet et à la mairie de BEAUCAIRE, siège de l'enquête publique.

ARTICLE 9: mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de BEUCAIRE et à la préfecture du Gard (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité Instruction et animation - Application du droit des sols, 1910 chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) aux jours et heures habituels d'ouverture
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard :
« <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> »

ARTICLE 10: publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard ("Le Midi Libre" et "La Marseillaise").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de BEUCAIRE et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : DEVD1221800A).

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

ARTICLE 11: exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
Le maire de BEUCAIRE,
Le commissaire enquêteur,
Les responsables du projet,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **24 JUIL 2023**
La préfète,
P/ la préfète du Gard et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

Sébastien FERRA

Prefecture du Gard

30-2023-07-26-00001

arrêté préfectoral 30-2023-206-001 du 26 juillet
2023 portant mise en demeure de quitter les
lieux- parcelles D674 et D751 Collias

**Arrêté n° 30-2023-206-001 portant mise en demeure
aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre,
sur les parcelles cadastrées D674, lieu-dit Carrière Sourde, et D751, chemin du Gardon à Collias
de quitter les lieux à compter du jeudi 27 juillet 2023 à 8h00 au plus tard**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-05-25-00007 du 25 mai 2023 donnant délégation de signature à Mme Chloé DEMEULENAERE sous-préfète, chargée de mission auprès de la préfète du Gard, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-07-11-00002 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-07-19-004 du 19 juillet 2019 portant révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département du Gard pour la période 2019-2024 ;

Vu l'arrêté municipal n°2023-07-24/01 du 24 juillet 2023 interdisant le stationnement de gens du voyage sur les parcelles D674 lieu-dit Carrière Sourde et D751 chemin du Gardon à Collias, destinées aux loisirs culturels de plein air ;

Vu la requête du maire de Collias, adressée à la préfète du Gard en date du 24 juillet 2023, sollicitant de mettre un terme à l'occupation de citoyens français itinérants, sans droit ni titre, installés depuis le dimanche 23 juillet 2023, sur un terrain communal constitué des parcelles cadastrées D674 et D751 à Collias ;

Vu le rapport administratif établi le mardi 25 juillet 2023 par la gendarmerie nationale ;

Considérant que la commune de Collias (1088 habitants) et la communauté de communes du Pont du Gard ne sont pas soumises aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du 19 juillet 2019 susvisé ;

Considérant que, d'une part, l'occupation illicite des parcelles cadastrées D674, lieu-dit Carrière Sourde, et D751, chemin du Gardon à Collias, a été constatée par les élus de la municipalité ; que les services de la gendarmerie nationale ont constaté le 25 juillet 2023 à 7h30, le stationnement illicite de 8 caravanes, 13 véhicules et de 28 personnes (20 adultes et 8 enfants) sur les parcelles susvisées ; que, d'autre part, un branchement électrique non autorisé et non sécurisé a été réalisé

par les occupants sans droit ni titre ;

Considérant que les parcelles concernées par cette occupation sont utilisées par la commune de Collias pour l'organisation de loisirs culturels de plein air ; que cela est notamment le cas le jeudi 27 juillet 2023 dans le cadre du marché nocturne, dans les conditions financières fixées par délibération de la commune de Collias en date du 5 juin 2023 ;

Considérant l'absence de sanitaire et de container poubelle sur les lieux occupés illicitement ;

Considérant que la parcelle D674 est couverte par le plan de prévention du risque inondation en raison de la proximité d'un cours d'eau (Gardon) ;

Considérant que, dans ces conditions, en raison de l'occupation prolongée des parcelles D674 et D751 depuis le 23 juillet, l'entretien des parcelles par les services municipaux n'est plus possible, que les conditions d'hygiène et de salubrité des lieux situés en bordure du Gardon ne peuvent être préservées ; qu'il existe un risque de pollution volontaire du Gardon (abandon de déchets, de déjections, etc) ; qu'en outre, le branchement électrique illicite, effectué par les occupants, ne permet pas de garantir sa conformité en matière de sécurité ; que, par ailleurs, en raison de la tenue du marché nocturne prévu le 27 juillet 2023, des emplacements ont été attribués aux exposants sous certaines conditions financières et qu'en raison du maintien des occupants sans droit ni titre, au-delà du jeudi 27 juillet 2023 à 8h00, cette situation présente un risque de trouble à l'ordre public ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'installation illicite et prolongée des occupants sans droit ni titre à cet endroit est de nature à **porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre publics** ;

Considérant que les occupants sans droit ni titre ont refusé la proposition de la commune de s'installer sur un emplacement alternatif ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Gard :

Arrête :

Article 1 : Les citoyens français itinérants, installés sans droit ni titre, depuis le dimanche 23 juillet 2023 sur le terrain constitué des parcelles cadastrées D674, lieu-dit Carrière Sourde, et D751, chemin du Gardon à Collias, sont mis en demeure de quitter les lieux à compter du **jeudi 27 juillet à 8h00 au plus tard**.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié aux occupants illicites du terrain en cause ainsi qu'au maire de Collias.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, le maire de la commune de Collias sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site et en mairie de Collias.

Nîmes, le **26 JUIL. 2023**

La Préfète,


Marie-Françoise LECAILLON

2

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-07-18-00003

Arrêté de création d'habilitation n°23-07-17 du
18 juillet 2023 pour 5 ans pour l'entreprise
individuelle FERNANDEZ Benoit

Arrêté n° 23-07-17

portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-04-25-00001 du 25 avril 2023 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Benoît FERNANDEZ gérant l'entreprise individuelle « FERNANDEZ Benoît », pour son établissement situé 262 impasse des Pétunias à NÎMES (30000),

Vu l'inscription au répertoire sirene, situation à jour au 15/06/2023 ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies et **sous réserve de présentation du justificatif relatif à l'impôt pour les entreprises individuelles délivrée par le service des Finances publiques avant le 31 décembre 2023 ;**

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle « FERNANDEZ Benoît » pour son établissement, n° SIRET 802 232 413 000 20 situé 262 impasse des Pétunias à NÎMES (30000), dirigée par M. Benoît FERNANDEZ, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **23-30-0225**

Article 3 : La date de validité de la présente habilitation est fixée au **18 juillet 2028**

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le 18 juillet 2023

Le sous-préfet



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-07-18-00002

Arrêté de renouvellement d'habilitation n°
23-07-15 du 18 juillet 2023 pour 5 ans - PF SFG

Arrêté n° 23-07-15

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

La préfète du Gard,

Officier de la légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-04-25-00001 du 25 avril 2023 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans, à la Sarl « Services Funéraires du Gard - SFG », pour son établissement principal, situé avenue Ampère, ZI à Vauvert (30600), dirigé par M. Jean LORIOT ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Jean LORIOT, gérant de la Sarl « Société Services Funéraires du Gard - SFG » ;

Vu l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 12 mars 2023;

Considérant que l'habilitation n° 03-30-21 arrive à échéance à la date du 10/05/2023 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement principal de la Sarl « Services Funéraires du Gard - SFG » SIRET n° 403 447 162 000 21, situé avenue Ampère, ZI à Vauvert (30600), dirigé par M. Jean LORIOT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

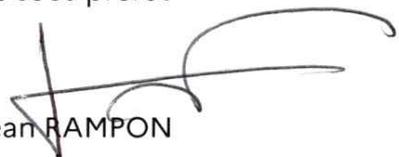
- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (*activité sous-traitée*),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*activité sous-traitée*).

1/2

- Article 2** : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- soins de conservation :
- à l'entreprise « Service Thanatopraxie Méditerranéen – S.T.M.» dont le siège est situé à 2156 Chemin des Romains à Pouzan (34560) dûment habilitée,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations :
- à la SASU Services Funéraires Roux dont le siège est situé 332 rue de Cambis à Fons-Outre-Gardon (30730) dûment habilitée,
- Article 3** : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé :
- AT-829-QB ;
- Article 4** : Le numéro d'habilitation est : **23-30-0099**.
- Article 5** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au : **11 mai 2028**.
- Article 6** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 7** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès le 18 juillet 2023

Le sous-préfet


Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

2/2

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-07-24-00002

Arrêté n° 23-07-23 du 24-07-2023 portant
autorisation d'extension de deux cimetières de
Saint-Hilaire-de-Brethmas

Alès, le 24 juillet 2023

Arrêté n° 23-07-23

Portant autorisation d'extension des deux cimetières de la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-1 et L.2223-2, R.2223-1 et R.2223-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-25-00001 du 25 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas en date du 15 décembre 2022, approuvant le projet d'extension des deux cimetières communaux actuels, l'un situé sur les parcelles cadastrées BN n°64 et 65 au croisement entre la rue des Vignerons (RD 280) et le chemin du Cimetière à la sortie du village de Saint-Hilaire-de-Brethmas pour le cimetière du village et l'autre sur la parcelle cadastrée AT n°62, au lieu-dit « Larnac » rue du Racas et à environ 3 km au Nord de l'agglomération principale de Saint-Hilaire-de-Brethmas pour le cimetière de la Jasse ;

Vu le dossier déposé par le maire de Saint-Hilaire-de-Brethmas en date du 3 février 2023 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension des deux cimetières communaux ;

Vu l'avis favorable émis par l'hydrogéologue agréé en date du 24 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du 3 mai 2023 du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Saint-Hilaire-de-Brethmas du 23 mars 2023 au 23 avril 2023 inclus ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 13 juin 2023 ;

Considérant que le dossier est conforme à la réglementation ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

1/2

ARRÊTE

Article 1 :

L'extension du « cimetière du village », situé au croisement entre la rue des Vignerons (RD 280) et le chemin du cimetière à la sortie du village de Saint-Hilaire-de-Brethmas, est autorisée sur la parcelle cadastrée BN n°66, d'une superficie de 4324 m², propriété de la commune.

L'extension du « cimetière de la Jasse », situé au lieu-dit « Larnac », rue du Racas et à environ 3 km au Nord de l'agglomération principale, est autorisée sur la parcelle cadastrée AT n°63, d'une superficie de 3005 m², propriété de la commune.

Article 2 :

Le projet devra respecter les éléments présentés dans le dossier et les recommandations émises par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

Article 3 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA) et dont copie sera adressée au maire de Saint-Hilaire-de-Brethmas.

Alès, le 24 juillet 2023

Le sous-préfet d'Alès


Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

2/2

CS 20905- 3, boulevard Louis Blanc-30107 ALES CEDEX – TELEPHONE : 0 820 09 11 72 / 0,118 €/minute depuis une ligne fixe – TELECOPIE : 04.66.86.20.26.

SITE INTERNET : <http://www.gard.gouv.fr> - e mail : prenom.nom@gard.gouv.fr

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-07-21-00003

Démonstration et animation de joutes

**ARRÊTÉ n°2023-07-21 du 21 juillet 2023
Portant autorisation de la manifestation nautique
"Démonstration et Animation de Joutes"
organisée par la mairie de Beaucaire le vendredi 11 août 2023**

La préfète du Gard

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports et notamment l'article R.4241-38 ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu** la loi 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de voie d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal du Rhône à Sète et petit Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Gard n° 2013-169-0006 du 18 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation déposé le 14 juin 2023 par M. Julien SANCHEZ, maire de Beaucaire, en vue d'organiser la manifestation nautique intitulée "Démonstration et animations de joutes", sur l'anse du port de Beaucaire représentée au plan de la demande et incluse entre les points kilométriques 0.900 et 0.650 du segment 7113 du canal du Rhône à Sète (itinéraire secondaire de Beaucaire à Saint-Gilles), ceci exclusivement de 19h00 à 23h59 le 11 août 2023 sur la commune de Beaucaire ;
- Vu** les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 30-2023-04-25-00001 du 25 avril 2023, donnant délégation de signature à monsieur Jean Rampon, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

SUR proposition de M. le sous-préfet d'Alès :

ARRÊTE :

TITRE I

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 1 - Organisateur

Monsieur Julien SANCHEZ, maire de Beaucaire, est autorisé à organiser la manifestation nautique dénommée ci-après : "Démonstration et animations de joutes".

Article 2 - Dates, horaires et lieu de la manifestation

La manifestation nautique sera organisée aux dates, horaires et lieux qui suivent:

- Date de la manifestation : le 11 août 2023 de 19h00 à 23h59 ;
- Lieu de la manifestation : Sur le port de Beaucaire et le Canal du Rhône à Sète, entre les points kilométriques 0.900 et 0.650 du segment 7113 du canal du Rhône à Sète (itinéraire secondaire de Beaucaire à Saint-Gilles) ;

Article 3 - Mesures temporaires

Sur le canal du Rhône à Sète :

- Conformément à l'article A.4241-38-1 Durée maximale de l'interruption de navigation sur certaines sections des eaux intérieures, en l'absence de navigation commerciale, la préfète peut déroger aux conditions fixées par les alinéas 1 et 2 du présent article.
- La navigation de tous les bateaux y compris les bateaux mus par la seule force humaine, sera interrompue du point kilométrique 0.900 au point 0.650 le 11 août 2023 de 19h00 à 23h59.
- Le stationnement sera interdit du point kilométrique 0.900 au point kilométrique 0.650 le 11 août 2023 de 19h00 à 23h59 dans la zone de sécurité définie sauf aux bateaux autorisés par la capitainerie de Beaucaire.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire (VNF) et des organisateurs de la manifestation.

Les présentes mesures temporaires prises sur la navigation intérieure seront diffusées par Voies Navigables de France au moyen d'un avis à batellerie auquel sera joint l'arrêté préfectoral publié au RAA et réglant l'événement.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 4 - Présence / Stationnement du public

La manifestation est ouverte au public.

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures utiles et appropriées pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 5 - Mise en place des installations techniques

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 6 - Mesures de sécurité

- L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces deux bateaux devront être situés, l'un en amont de la manifestation, l'autre à l'aval, de manière à avoir une bonne visibilité sur la navigation à l'approche de la manifestation, leur rôle sera d'assurer une vigie pour éventuellement prévenir l'organisation de l'arrivée de bateaux.
- L'organisateur sera, en outre et à minima tenu d'afficher, aux abords de la manifestation, l'arrêté Préfectoral de l'événement et l'avis à batellerie lui étant relatif, ceci pour la sécurité de la navigation et la parfaite information des participants.
- Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.
- L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours ou d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.
- Les prescriptions techniques relatives à la construction et équipement des engins et bateaux sont conformes aux textes en vigueur, conformément l'attestation sur l'honneur produite par l'organisateur.
- Les conducteurs de bâtiments motorisés doivent être titulaires d'un titre de conduite en cours de validité.
- Les participants devront porter un gilet de sécurité homologué.
- Les secours seront disponibles sur simple appel d'urgence en composant le 18 ou le 112.
- **Par ailleurs, M. Julien SANCHEZ, responsable de la manifestation doit impérativement rester joignable au 06 15 99 71 78.**

TITRE III

LIMITES DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

Article 7 - Limites de l'autorisation

Cette manifestation nautique n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 8 - Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Il devra se renseigner auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'épreuve.

En cas de force majeure, par simple décision du gestionnaire, du concessionnaire de la voie d'eau ou de la préfecture, les services pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 9 - Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue

- En période de crue, lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes. Le pétitionnaire devra donc consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante :

<https://www.inforhone.fr/Bulletins/RNPC>

Pour mémoire, la navigation de plaisance est de fait interdite dès lors que les RNPC sont déclarées sur le secteur concerné.

- Par simple décision du gestionnaire, du concessionnaire de la voie d'eau ou de la préfecture

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant le seuil des RNPC, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

Article 10 - Obligation d'information

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

- Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

- Avis à la batellerie

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre

connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Article 11 - Responsabilité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.
-

Article 12 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 13 - Entrée en vigueur et publication

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le présent arrêté sera également publié par le gestionnaire de la voie d'eau par l'intermédiaire d'avis à la batellerie.

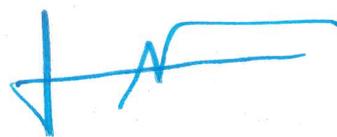
Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la préfète du Gard, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères.

Article 15 - Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté

Monsieur le sous-préfet, Monsieur le maire de Beaucaire, Monsieur le chef de la subdivision grand delta de Voies Navigables de France et Monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

ANNEXE

De l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'édition 2023
Des animations et démonstrations de Joutes nautiques à Beaucaire

avec

avis à batellerie N°

FR/2023/04955

Portant mesures temporaires sur la navigation
Intérieure du Canal du Rhône à Sète
Au droit
Du Port concédé de Beaucaire

Date : 21 JUL. 2023

AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2023/04955

Pris en application :

Décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012

**Manifestation nautique et activités
nautiques (Joutes Languedociennes)**

Démonstrations de joutes

Arrêt de navigation (tous les usagers - dans les deux sens)



- le 11/08/2023 de 19:00 à 23:59

- o Canal du Rhône à Sète, embranchement de Saint-Gilles
entre les pk 0.650 et pk 0.900

**Une interdiction de stationner (aux embarcations
susceptibles, au regard du concessionnaire, d'entraver la
manifestation nautique) (tous les usagers - dans les deux
sens)**

- le 11/08/2023 de 19:00 à 23:59

- o Canal du Rhône à Sète, embranchement de Saint-Gilles
entre les pk 0.650 et pk 0.900

**Limitation du stationnement (possible, du fait de la
manifestation, sur injonction du concessionnaire) (tous les
usagers - dans les deux sens)**

- le 11/08/2023 de 19:00 à 23:59

- o Canal du Rhône à Sète, embranchement de Saint-Gilles
entre les pk 0.650 et pk 0.900

Commentaire :

En raison d'une démonstration de joutes languedociennes, à Beaucaire, sur le réseau secondaire du Canal du Rhône à Sète, les usagers de la voie d'eau observeront les mesures temporaires précitées.

La préfète,
pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet,



Jean RAMPON

UTI Canal du Rhône à Sète
1, quai de la gare maritime
13200 ARLES
Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36